

C. I. S. C.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

26, RUE DE MONTHOLON - PARIS-9^e

27^e Congrès Confédéral

23-25 MAI 1953

RÉFORMES DE STRUCTURES

PROBLÈMES D'ORGANISATION

- Organisation Régionale Interprofessionnelle
- Caisses de Défense Professionnelle
- Reconnaissance Statutaire des Unions Locales

Note présentée par **Théo BRAUN**, Vice-Président de la C.F.T.C., en annexe au Rapport sur le projet de modification des Statuts et du Règlement Intérieur.



INTRODUCTION

Ainsi que nous l'avons indiqué dans le rapport qui vous a été adressé en vue de la modification des statuts confédéraux, la Commission Confédérale des Réformes de Structure, indépendamment du problème de la direction de la C.F.T.C., s'est préoccupée des questions d'organisation du Mouvement.

Le Bureau Confédéral a eu à prendre connaissance de la situation générale du Mouvement, dans un rapport présenté par notre camarade Pierre Michon, alors Secrétaire Général Adjoint de la C.F.T.C., responsable des problèmes de propagande et d'organisation.

Au cours de cet examen, il a été fait état d'un certain nombre de difficultés qui peuvent être résumées de la façon suivante :

— Tension entre les organisations du plan professionnel et interprofessionnel, découlant, soit de l'absence de recherche de solutions pratiques à la recommandation donnée par le Congrès, lors du vote de la réforme de la structure financière du Mouvement (création de Comités de Liaison ou de régions, mise en place de permanents professionnels régionaux), soit de l'impossibilité matérielle devant laquelle se sont trouvées les organisations de réaliser ou de maintenir les solutions envisagées.

— Difficulté pour les syndicats d'avoir une cotisation de base suffisante et au moins égale à une heure de salaire.

— Tension entre les organisations du secteur privé et celles du secteur public à propos du paiement de la cotisation de solidarité aux U.D.

— Difficultés pour la perception des cotisations supplémentaires décidées par les Congrès d'U.D. ou de Fédérations.

— Nécessité de rechercher dans certains cas, l'utilisation des finances syndicales avec le maximum d'efficacité.

— Dualité dans la mise en place des Caisses de Défense Professionnelle, caisses fédérales et régionales interprofessionnelles, surtout lorsqu'elles sont obligatoires, d'où nécessité de définir une politique en la matière.

C'est pour rechercher une solution d'efficacité, tant dans le domaine de la direction du Mouvement, que dans celui de son organisation, que le Bureau Confédéral a décidé, en décembre 1951, la création d'une Commission Confédérale des Réformes de Structure.

En raison de l'importance des travaux exigés, pour arriver à une conclusion concernant la direction du Mouvement, la Commission n'a pas eu la possibilité, de soumettre des propositions complètes, en matière d'organisation, à l'examen du Congrès de 1953.

ORIENTATIONS A DETERMINER

Après avoir examiné les conclusions de la Commission Confédérale des Réformes de Structure, sur les questions étudiées, le Bureau Confédéral propose donc au Congrès de définir une orientation sur les points suivants :

- 1) Organisation régionale interprofessionnelle et professionnelle.

2) Politique en matière de Caisse de Résistance : de telle manière :

a) que l'organisme directeur ait la possibilité de pallier immédiatement certaines difficultés, de procéder à l'organisation du Mouvement dans le sens défini,

b) et que la Commission des Réformes de Structure poursuive ses travaux pour les questions restant à examiner :

-- presse syndicale,

-- structure financière du Mouvement.

UNIONS LOCALES

Conformément aux vœux exprimés par le 26^e Congrès Confédéral, le B.C. a également examiné la motion présentée par l'U.L. de Saint Etienne, en vue de la reconnaissance statutaire des U.L.

Dans ce but, le Bureau Confédéral qui avait chargé la Commission d'Organisation d'examiner la situation actuelle et de faire des propositions, a été saisi des conclusions des travaux de cette Commission, et les a soumises à l'examen du Comité National d'octobre 1951 (suivant le vœu exprimé par le Congrès). Le Comité National n'a pas cru devoir prendre position, les solutions proposées entraînant des modifications de statuts.

Le Bureau Confédéral a renvoyé le dossier à la Commission des Réformes de Structure qui n'a pas eu la possibilité d'étudier tous les problèmes inscrits à son ordre du jour.

Devant cette situation, le B.C. a repris à son compte les conclusions de la Commission d'Organisation. Vous trouverez donc, à la suite des propositions faites en ce qui concerne l'organisation du Mouvement, une annexe relative à la reconnaissance statutaire des U.L., comportant les suggestions approuvées par le Bureau Confédéral.

I. — ORGANISATION REGIONALE

Orientation du Congrès de 1949

Le Congrès Confédéral de 1949, dans ses conclusions sur les réformes de structure du Mouvement, indépendamment des dispositions financières, avait défini une orientation en ce qui concerne l'organisation des secteurs professionnel et interprofessionnel, ainsi conçue :

• En attendant des réformes définitives, le Congrès recommande instamment aux U.D. de se grouper en régions confédérales, ou au moins, de constituer par secteurs, des comités de liaison.

• Il recommande également aux Fédérations de rechercher librement la constitution de certains services administratifs communs.

La réforme financière qui visait, en particulier, à un renforcement des moyens d'action du plan professionnel, devait s'accompagner de la mise en place de permanents professionnels régionaux.

Ce qui a été fait

Les réformes de structure adoptées au Congrès 1949 n'ont permis, en fait, que de réaliser une première étape qui a consisté à normaliser le financement des différents organismes du Mouvement : U.D., Fédérations et C.F.T.C. et à mettre en place un Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations. De l'application des dispositions adoptées a découlé une amélioration certaine : les cotisations rentrent à une cadence

plus régulière, encore que des efforts soient à réaliser, et la trésorerie des organisations est assurée dans des conditions plus favorables.

Les orientations rappelées ci-dessus n'ont pratiquement pas donné lieu à de nombreuses applications. Dans le domaine des Comités de Liaisons ou des régions, nous ne pouvons noter que les initiatives suivantes :

— Comité de Liaison du Sud-Est

— — — — du Nord

— — — — de Bourgogne

— — — — de la Bretagne

— Région du Loiret (Loiret et Loir-et-Cher)

A cette énumération, il convient d'ajouter les organisations suivantes, existant antérieurement à 1949 :

— Région d'Alsace (Bas et Haut-Rhin)

— Région de Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône)

— Région d'Algérie (Alger, Oran, Constantine)

— Union Interdépartementale de Drôme-Ardèche.

Sur le plan fédéral, certaines réalisations, trop peu nombreuses, ont été poursuivies dans le sens indiqué par le Congrès.

C'est ainsi que les syndicats de la Céramique ont été rattachés à la Fédération du Bâtiment et que la Fédération du Verre a été prise en compte par celle des Produits Chimiques.

Un secrétariat commun a été mis sur pied pour des fédérations des Cuir et Peaux, des Gens de Maison et des Transports, chacune de ces organisations conservant son autonomie, tant sur le plan financier que sur le plan professionnel.

Des tentatives de mise en place de permanents professionnels régionaux ont été effectuées :

— Fédération des Employés	2
— Fédération de la Métallurgie	2
— Fédération du Bâtiment	1
— Fédération du Textile	1

Situation Actuelle

Les difficultés d'accord rencontrées pour arriver à la mise en place de l'organisation souhaitée par le Congrès, ajoutées aux soucis budgétaires des organisations en raison de l'augmentation du coût de la vie, font qu'à l'heure actuelle, la mise en place des permanents professionnels reste à réaliser.

Pour permettre à la Commission des Réformes de Structure de travailler utilement, en vue d'une organisation meilleure du Mouvement, une enquête a été faite dont l'essentiel des conclusions se résume de la façon suivante :

1) Un trop grand nombre d'organisations ne disposent pas d'un équipement suffisant pour faire face à leurs obligations, (plus de 50 organisations départementales ou fédérales n'ont pas de permanent), et la plupart sont équipées avec un minimum de moyens.

2) L'examen des budgets a permis de constater un certain déséquilibre entre les recettes provenant du Service Central, et les dépenses d'où nécessité de recourir à des ressources complémentaires importantes provenant de cotisations obligatoires perçues en supplément auprès des syndicats, ou de cotisations volontaires de militants.

3) La nécessité de rechercher dans les régions sans permanent, une centralisation des moyens pour arriver à une meilleure utilisation des ressources syndicales et à un équipement plus efficace.

Devant cette situation d'ensemble, la Commission des Réformes de

Structure a eu à rechercher quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour arriver à une organisation plus efficace du Mouvement, dans le sens de l'orientation définie en 1949.

Les conclusions auxquelles elle a abouti, examinées par le Bureau Confédéral, ont permis à celui-ci de définir la position ci-après qui est soumise à l'examen du Congrès :

SOLUTIONS PROPOSEES

Pour développer le mouvement et utiliser rationnellement toutes ses ressources, il est indispensable de créer dans tout le pays des organisations régionales.

Comme première étape, le Congrès décide :

Organisation Régionale Interprofessionnelle

1) La constitution obligatoire des Comités Régionaux de Liaison, l'organisme directeur de la C.F.T.C. étant qualifié pour présenter à l'approbation du C.N. un plan de regroupement géographique.

2) Que, dans les U.D. sans équipement valable, en raison de la situation des effectifs, l'organisme directeur de la C.F.T.C. procède à la création d'une région avec centralisation des moyens financiers. Les autres régions seront libres de centraliser ou non tout ou partie de leurs moyens financiers.

Ce regroupement interprofessionnel n'est pas en soi suffisant, mais il est le seul moyen actuellement valable après expérience, pour permettre la constitution ultérieure d'organismes professionnels dans le cadre de ces régions.

3) Les Unions Locales ou Départementales, ou Régionales, seront invitées à se limiter progressivement aux tâches interprofessionnelles dans la mesure où seront organisées et équipées les unions régionales professionnelles. Dans ces conditions, les cotisations de gestion aux U.D. devront être identiques pour tous les syndicats (secteur privé et secteur public).

Le Délégué Régional

4) Chaque région désignera ou élira un Délégué Confédéral ou Régional qui devra recevoir l'investiture de l'organisme directeur de la C.F.T.C. Sa mission sera celle qui est définie ci-après :

Le Délégué Régional prévu au chapitre 13 du Règlement Intérieur, aurait les attributions suivantes :

- Mettre sur pied l'organisation administrative de la Région et veiller à son bon fonctionnement ;
- Aider l'organisation et l'administration des Syndicats, des Unions Locales et des Unions Départementales ;
- Coordonner les travaux des commissions régionales ;
- Eventuellement, veiller au fonctionnement du Comité de Rédaction chargé de la page régionale de « Syndicalisme » dont il a la responsabilité.
- Organiser des rencontres de permanents de la région, et veiller notamment à leur formation administrative et technique ;
- Examiner avec eux les particularités et les besoins de l'action syndicale de la région ;
- Suivre l'activité des permanents professionnels ;
- Veiller à l'application des décisions confédérales ;
- Renseigner l'organisme directeur de la C.F.T.C. sur l'activité dé-

ployée par les divers organismes au sein de la région et suggérer les mesures à prendre pour l'extension du Mouvement ;

— Contribuer à maintenir la bonne entente, à créer, à entretenir l'esprit d'équipe entre les Militants, les Dirigeants, les Permanents ;

— Dans l'éventualité de constitution de caisses régionales de défense professionnelle, assurer soit seul, soit avec le personnel administratif nécessaire, mais dans les deux cas, aux frais de la Caisse de Défense Professionnelle, la réalisation, le fonctionnement et le contrôle de cette caisse ;

— Participer aux congrès organisés par les U.D. et les Fédérations dans leur rayon d'action.

Organisation Régionale Professionnelle

5) Dans les perspectives envisagées ci-dessus, au fur et à mesure de la mise en place des organisations régionales interprofessionnelles, les Fédérations et les Unions Départementales intéressées, rechercheront la possibilité de créer des Unions Régionales Professionnelles. La Commission Confédérale des Réformes de Structure étudiera des possibilités de structure et de financement appropriées.

II. — DETERMINATION D'UNE POLITIQUE

en matière de Caisse de Défense Professionnelle

Orientations des Congrès et C. N.

Les divers congrès qui se sont tenus depuis 1948 ont attiré l'attention des organisations confédérées sur l'intérêt de doter le Mouvement de moyens propres à garantir le syndiqué contre le « risque de grève ». L'orientation générale donnée était la création des Caisse de Défense Professionnelle à caractère fédéral avec un système de réassurance confédérale.

Le 24^e Congrès Confédéral en 1948 avait adopté à l'unanimité le texte d'une motion qui se terminait par le paragraphe suivant :

« Le Congrès donne au Bureau Confédéral le mandat de présenter au cours des prochains comités nationaux, une étude détaillée et des propositions précises en vue de porter à l'ordre du jour du Congrès Confédéral de 1949, la création et le fonctionnement des Caisse de

« Défense Professionnelle sur le plan fédéral et Confédéral. »

Le 25^e Congrès, en 1949, avait été saisi d'un rapport de Verkindère (secrétaire de l'Union Locale d'Halluin) sur un projet d'organisation d'une Caisse Confédérale de Défense Professionnelle. Ce rapport n'avait été suivi d'aucune conclusion pratique du Congrès qui avait renvoyé le problème pour décision au Comité National.

Lors de sa 84^e session, en janvier 1950, le Comité National adoptait la résolution suivante :

«compte tenu de la nécessité de doter le Mouvement Syndical Chrétien de moyens lui permettant de soutenir efficacement ses adhérents en cas de conflits, le Comité National décide :

« 1^o Les fédérations devront, dans un délai maximum de cinq mois, présenter à l'approbation du Bureau Confédéral, un projet de Caisse Fédérale de Défense professionnelle.

« 2^e Le Bureau Confédéral soumettra au Comité National d'octobre 1950, un projet de caisse confédérale de réassurance ;

« 3^e En attendant, le secrétariat confédéral recherchera les moyens de constituer, à titre transitoire, un fonds de solidarité. » Réalisations

Il faut reconnaître que les vœux exprimés par les Congrès et C.N. n'ont pas été suivis dans les délais voulus de réalisations de la part des fédérations. Dans le même temps, certaines régions constatant la non création de caisses fédérales, se sont préoccupées de mettre en place des caisses interprofessionnelles régionales. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1950, l'Union du Nord, qui a été le promoteur acharné de l'idée, a décidé de la fondation de la première caisse de défense régionale, à caractère interprofessionnel.

En l'absence d'organisation confédérale de réassurance, la Caisse du Nord a obtenu de la Caisse de Grève de la C.S.C., la garantie souhaitée, étant entendu que celle-ci cesserait dès que la C.F.T.C. aurait sa caisse confédérale.

Pour faire suite à la préoccupation du C.N. de janvier 1950, celui de janvier 1951 a été saisi d'un rapport du B.C. qui a été sanctionné par la motion suivante :

Le Comité National se déclare d'accord sur les grandes lignes du rapport présenté par Pierre Michon, au nom du Bureau Confédéral unanime, et qui implique : l'obligation d'une cotisation de solidarité pour le soutien des syndiqués en grève et la réalisation progressive des caisses fédérales de résistance ; confie à l'étude de la Commission comprenant les représentants des fédérations, l'établissement d'un projet en forme ; se réserve de prendre ultérieurement position sur le montant des cotisations lorsqu'il se trouvera en face d'un projet précis. »

Le Congrès de 1951 devait, à la suite des positions rappelées ci-dessus, décider de la création du Fonds Confédéral de Solidarité, sans définir une politique nette en matière de création de caisses de défense professionnelle. Il semble bien que l'on ait voulu laisser les initiatives se développer pour ensuite harmoniser ce qui existerait.

SITUATION ACTUELLE

Aucune procédure n'ayant été définie pour l'homologation des caisses, le Mouvement se trouve en présence des institutions suivantes :

CAISSES DE DEFENSE A ZONE D'ACTION INTERPROFESSIONNELLE ET REGIONALE

— Caisse du Nord : créée en octobre 1950. Obligatoire pour tous les adhérents du secteur privé. La couverture du risque est assurée dans la proportion moyenne ci-après : 1 franc de cotisation mensuelle garantit 4 fr. de prestations journalières.

Cette caisse départementale est devenu régionale (Nord-Pas de Calais) à partir du 1er janvier 1952.

— Caisse d'Alsace : créée en 1951. Obligatoire pour tous les adhérents du secteur privé. La couverture du risque est assurée dans la proportion suivante : 1 fr. de cotisation garantit 3 fr. de prestations, auxquelles viennent s'ajouter des avantages divers : maladie, décès, sou du soldat.

— Caisse de Bretagne : lancée au 1er janvier 1953, elle est obligatoire pour tous les membres des syndicats qui ont adhéré à la Caisse. Celle-ci recherche une formule de réassurance.

CAISSES DE DEFENSE PROFESSIONNELLE ET ZONE D'ACTION NATIONALE

— Caisse Fédérale des Mineurs : créée au 1er janvier 1952. Obligatoire pour tous les adhérents de la Fédération des Mineurs, et de la Fédération des Employés des Mines, associée à la Caisse Régionale du Nord depuis le 1er janvier 1953. Couverture du risque dans une proportion sensiblement identique à celle-ci.

— Caisse de la Fédération des Employés : créée en juin 1951. Obligatoire pour tous les membres des syndicats qui avaient adhéré à la Caisse. Elle est devenue obligatoire pour tous les syndicats, à dater du 1er janvier 1953.

Le risque d'assurance est couvert sur la base suivante : 12 fr. 50 de cotisation par mois, et 200 fr. de prestations par jour de grève.

Elle fonctionne conjointement avec une caisse d'assurance chômage qui, pour 12 fr. 50 de cotisation, donne 80 fr. par jour. (Cette Caisse d'assurance chômage est agréée par le Ministère du Travail).

— Caisse Fédérale du Textile : créée en 1952. Bien qu'obligatoire pour tous les syndicats, elle ne couvre pas encore entièrement la totalité des adhérents. Des accords ont dû intervenir pour les syndicats se trouvant dans la circonscription d'une Caisse Interprofessionnelle Régionale.

Les prestations sont servies sur la base de 10 fr. de cotisation mensuelle pour 50 fr. de prestations. Cette caisse recherche une formule de réassurance.

— Caisse Fédérale de la Métallurgie : créée en 1952. Présente un caractère facultatif pour les adhérents de la Fédération de la Métallurgie. Cette caisse recherche une formule de réassurance.

— Caisse Fédérale du Livre : La plus ancienne caisse de défense professionnelle créée en 1934 (au 6^e Congrès fédéral des 20 et 21 octobre).

Elle est obligatoire pour tous les adhérents de la Fédération du Livre. Cependant, depuis le dernier Congrès Fédéral, il a été admis que, lorsqu'une Caisse Interprofessionnelle Régionale couvrait, dans les meilleures conditions le risque de grève, les syndicats du Livre intéressés avaient la possibilité d'option.

DIFFICULTES RENCONTREES

La principale difficulté actuellement rencontrée réside dans le chevauchement qui s'est produit entre les Caisse professionnelles et interprofessionnelles : un syndicat pouvant être tenu, par des décisions valables de congrès, d'adhérer à une Caisse Interprofessionnelle, et à une Caisse Fédérale.

Une autre constatation est faite : la diversité des conditions dans lesquelles le risque est couvert (taux de cotisation et méthodes de fonctionnement).

D'autre part, si la C.F.T.C. n'intervient pas pour déterminer une politique et fixer un plan de généralisation des Caisse de Défense Professionnelle, il sera difficile dans l'avenir de le faire, en raison des situations qui seront acquises.

Enfin, l'ensemble des organisations qui ont créé des Caisse de défense recherchent indistinctement une formule de réassurance.

Les organisations qui ont créé une Caisse de Défense Professionnelle valable ont tendance à demander leur exclusion du Fonds de solidarité.

Elles font observer la différence de régime qui existe entre les deux systèmes, tant en ce qui concerne les taux de prestation et de cotisation, que les dispositions de fonctionnement.

Cet ensemble de raisons est suffisant pour inciter la C.F.T.C. à déterminer une politique en matière de Caisses de Grève.

Le Bureau Confédéral, au cours de la réunion du 18 avril, a décidé d'organiser une réunion des responsables des Caisses existantes, dans le but de proposer au Congrès une politique en la matière, notamment sur les points suivants :

- Caisses Interprofessionnelles régionales et Caisses Fédérales de Défense Professionnelle ;
- Problème de la réassurance ;
- Situation des syndicats, membres d'une Caisse obligatoire de défense professionnelle, à l'égard du Fonds de Solidarité ;
- Autorisation de création et contrôle confédéral du fonctionnement des Caisses.

III. — ANNEXE

RECONNAISSANCE STATUTAIRE DES UNIONS LOCALES

Le 26^e Congrès Confédéral des 12, 13 et 14 mai 1951 avait adopté la motion ci-après, présentée par l'U. L. de Saint-Etienne.

MOTION

« Conformément à la motion déposée, il y a un mois, au Comité National, sur la reconnaissance statutaire des Unions Locales et à la réponse faite par Bouladoux, lors de la discussion du rapport moral ;

« Le Congrès demande qu'un rapport soit établi par le Secrétariat Confédéral en vue de sa discussion au prochain Comité National, afin que cette réforme entre en application le plus tôt possible ».

SITUATION ACTUELLE

Dans l'état actuel, la situation, après examen des statuts, se présente de la façon suivante :

a) Reconnaissance Statutaire.

L'article 4 des Statuts confédéraux précise :

b) Sur le plan horizontal : des Unions Départementales groupant l'ensemble des syndicats ou sections de syndicats nationaux de toutes professions dans les limites d'un département qu'ils soient ou non rassemblés au sein d'Unions Locales ou Interprofessionnelles.

A cette lecture, vous pouvez donc remarquer qu'il n'y a pas d'obligation faite aux syndicats ou sections d'être affiliés à une Union Locale pour pouvoir adhérer à la C.F.T.C.

De son côté, l'article 32 du Règlement Intérieur de la C.F.T.C. marque le caractère « facultatif » des Unions Locales :

« Article 32. — Il peut être créé, dans toutes les localités où il existe plus d'un syndicat ou d'une section déclarée appartenant à la C.F.T.C., une Union Locale qui prendra le titre d'Union Locale des Syndicats Chrétiens de... »

« Tous les syndicats ou sections déclarés créés ou à créer, devront faire partie de cette Union.

« Les syndicats isolés appartenant à des syndicats d'un rayon plus large que la localité, feront partie de l'Union Locale au titre de ces syndicats. »

b) Objet et Administration des Unions Locales.

L'article 32 du Règlement Intérieur de la C.F.T.C. précise :

« Les Statuts de l'Union Locale seront établis suivant le modèle fourni par le Secrétariat de la C.F.T.C., l'Union Locale sera soumise, avant sa constitution et le dépôt de ses statuts, à l'homologation du B.C., après avis de l'U. D. intéressée.

La direction de l'U. L. sera exercée par un Conseil composé de représentants des syndicats adhérents désignés par leur Conseil Syndical et qui comprendra au moins un représentant de chaque syndicat intéressé. Le Conseil de l'Union nommera un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, qui assumera la marche permanente de l'Union.

La permanence de l'Union et le fonctionnement de ses services pourront être assurés, après accord de l'Union Départementale, par un Secrétaire rétribué choisi par le Bureau et responsable devant lui. Avis préalable en sera donné au Secrétariat Confédéral.

La périodicité des réunions du Conseil et du Bureau, ainsi que de l'Assemblée Générale sera fixée par les statuts.

Les buts de l'U. L. sont les suivants :

1^o Coordonner l'action locale des syndicats adhérents pour les questions communes professionnelles, sociales ou économiques, afin de réaliser la discipline et les directives générales de la C.F.T.C.

2^o Représenter les syndicats dans leur action extérieure ayant en vue ces mêmes questions communes, auprès des pouvoirs publics, du patronat, et des autres organisations.

3^o Apporter son concours aux syndicats adhérents lorsque ceux-ci le désirent, pour les aider dans leurs revendications propres et les représenter s'il y a lieu.

4^o Poursuivre une formation commune.

5^o Organiser en commun la propagande, le siège social et tous services d'entraide économique et sociale.

6^o Préparer en commun les élections professionnelles et toutes manifestations utiles.

7^o Réaliser, lorsqu'il y aura lieu, l'unification de la gestion administrative des syndicats adhérents.

Les moyens d'existence de l'U. L. seront assurés par une cotisation fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale et obligatoire pour tous les syndicats ou organisations syndicales affiliés.

L'U. L. devra respecter l'autonomie des syndicats pour toutes les questions qui les concernent en propre et n'agir en leur nom, à ce sujet, que sur mandat exprès donné par leurs conseils.

Les syndicats devront communiquer à l'U. L. la composition de leur Bureau, le compte rendu de leurs Assemblées Générales, et le texte de leurs publications.

Les U. L. sont placées sous l'autorité directe des U. D. Elles leur feront parvenir un exemplaire des publications qu'elles éditeront. »

c) **Nombre d'Unions Locales.**

731 Unions Locales sont actuellement constituées tant dans la métropole que dans les territoires de l'Union Française.

d) **Liaison avec la C.F.T.C.**

Quelques circulaires seulement sont adressées chaque année à ces Unions. En général, ce sont les U. D. qui répercutent sur les U. L. les directives confédérales.

CONCLUSIONS

Parmi les 731 Unions Locales existent des situations très différentes:

1) **Secrétaire Permanent.**

Les seules Unions Locales dotées d'un Secrétaire Permanent sont situées dans les départements où la densité syndicale est suffisante.

De ce fait, on peut dire qu'à peine 10 % des U. L. sont dotées d'un Secrétaire Permanent.

2) **Autonomie Administrative des U. L.**

Au siège des U. D., la plupart des U. L., tout en ayant des statuts distincts de l'U. D., se confondent, quant au fonctionnement, avec cette dernière.

3) **Financement des U. L.**

Au point de vue du financement, des situations très variables sont constatées.

La situation la plus délicate est, certes, celle des U. L. ayant en charge un ou plusieurs secrétaires appointés.

Il existe différents modes de financement allant de la ventilation d'une partie de la cotisation de gestion ou de solidarité revenant à l'U.D. (exemple : U. D. du Nord) au paiement d'une cotisation mensuelle particulière plus ou moins élevée, ce qui fait que certains syndicats ou sections trouvent la charge trop lourde.

Certaines U. L., qui ont réalisé l'unification de la gestion administrative des syndicats adhérents, s'octroient la ristourne entière de la fraction de la cotisation restant après le paiement du timbre confédéral.

Enfin, de nombreuses U. L. bénéficient de subventions municipales plus ou moins importantes suivant les régions et la composition des assemblées locales.

4) **L'activité des Unions Locales.**

Il est très difficile de dresser un bilan, car le travail effectué est très inégal. Bien entendu, la forte U. L. ayant à son service un ou plusieurs permanents, a des possibilités toutes différentes de la petite organisation ne travaillant qu'avec des bénévoles et avec des possibilités de recrutement très limitées.

5) **Le développement du nombre des U. L. doit-il être poussé ?**

Tout d'abord, il y a lieu de bien faire la distinction entre une section locale C.F.T.C. qui consiste à établir des liens (d'organisation, de propagande) entre adhérents appartenant à des syndicats différents de la C.F.T.C. et qui ne comporte aucune vie juridique propre avec l'Union Locale qui, elle, est une organisation dont l'existence légale est prévue dans le Code du Travail (Livre III, Chapitre V, Titre 1).

Il faut éviter, d'autre part, de constituer des U. L. pour le seul plaisir des statistiques : la naissance d'une U.L. suppose l'existence de militants et une consistance syndicale suffisante.

PROPOSITIONS DU BUREAU CONFEDERAL

Le B. C., après en avoir délibéré, estime qu'une réforme doit être apportée, sous deux conditions :

1^o Laisser aux U.D. le soin d'apprécier le caractère d'utilité des U.L.

2^o Pour la cotisation, il ne saurait être question d'envisager de prévoir dans le timbre confédéral une nouvelle fraction au titre des U. L.

Le B. C. estime qu'une dispersion des moyens financiers doit être évitée plus que jamais.

Il considère, étant donné les types très différents d'U. L. en place, et pouvant être constituées, que le problème du financement doit être examiné dans chaque cas en accord avec l'U.D. Le Bureau Confédéral pourra, de son côté, jouer, si nécessaire, un rôle d'arbitre.

Compte tenu des réserves ci-dessus, il propose à l'examen du Congrès Confédéral, les réformes suivantes aux statuts et au Règlement Intérieur de la C.F.T.C.

STATUTS

Article 4 (actuel).

B) Sur le plan horizontal : des U. D. groupant l'ensemble des syndicats ou sections de syndicats nationaux de toutes professions dans les limites d'un département, qu'ils soient ou non rassemblés au sein d'Unions Locales ou Interprofessionnelles.

Article 4 (Nouvelle rédaction proposée) :

B) Comme ci-dessus, mais en supprimant la fin à partir de « qu'ils soient ou non rassemblés... »

Ajouter à la suite :

Les Unions Départementales sont habilitées pour décider, dans leurs ressorts, de l'utilité de la constitution d'Union Locales. Les décisions sont portées à la connaissance du Bureau Confédéral.

Article 5 (actuel).

L'adhésion à l'Union Départementale

Article 5 (Nouvelle rédaction proposée) :

L'adhésion à l'Union Départementale ainsi qu'à l'Union Locale constituée conformément à l'article 4 est obligatoire pour tous les syndicats et sections de syndicats confédérés (le reste sans changement).

Article 6 (Nouvelle rédaction proposée) :

...d'appartenir à une Fédération de Métier ou d'Industrie, à une Union Départementale et à l'Union Locale constituée conformément à l'article 4 (le reste sans changement).

Article 11 (Nouvelle rédaction proposée) :

Deuxième ligne après : « intermédiaires », ajouter U.L. (le reste sans changement).

Article 13 (Nouvelle rédaction proposée) :

Quinzième ligne après : leur U.D., ajouter ou leur U. L. (le reste sans changement).

Article 16 (Nouvelle rédaction proposée) :

Ajouter au début : les Unions Locales. (Le reste sans changement).

REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 (actuel) 4 premières lignes :

Il peut être créé dans toutes les localités où il existe...

Article 32 (Nouvelle rédaction proposée) :

Dans toutes les localités où il existe plus d'un syndicat ou d'une section déclarée appartenant à la C.F.T.C. l'Union Départementale est habilitée pour décider de la création d'une U.L. (le reste sans changement).

Article 32 (actuel) : 43, 44, 45^e lignes.

Les moyens d'existence de l'U.L. seront assurés par une cotisation fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale et obligatoire pour tous les syndicats ou organisations syndicales affiliés.

Article 32 (Nouvelle rédaction proposée) : 43, 44, 45^e lignes.

Les moyens d'existence de l'U.L. seront déterminés en accord avec l'Union Départementale (toute le reste de l'article sans changement).

